**1512. Les actifs**

Le règlement **CRC n° 2004-06** redéfinit les actifs ainsi que leurs critères de comptabilisation et d’évaluation.

Sont exclus du champ d’application de ce règlement notamment :

- les immobilisations financières et le crédit-bail ;

- les contrats de délégation de services publics dont les contrats de concession.

**15121. Définition d’un actif**

Un actif est un **élément identifiable** du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l’entité, c’est-à-dire un élément générant une **ressource que l’entité contrôle** du fait d’événements passés et dont elle attend des **avantages économiques futurs** (art. 211-1/1 du PCG).

**Pour les entités du secteur public donc les EPLE,** sont considérés comme des éléments d’actifs, les éléments utilisés pour l’activité et dont les **avantages futurs** ou la disposition **d’un potentiel de** **services attendus** profiteront à des tiers ou à l’entité conformément à sa mission ou à son objet (art.

211-1/6 du PCG).

**Constituent donc des actifs les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles,**

**les stocks, les charges constatées d’avance.**

**15122. Reconnaissance d’un actif**

La reconnaissance d’un actif fait appel à deux notions essentielles : le contrôle de la ressource et les avantages économiques futurs.

***151221. Contrôle de la ressource***

Dorénavant les **critères juridiques** (droit de propriété) ne sont plus déterminants pour définir un actif.

Les **critères économiques** deviennent essentiels pour reconnaître un actif. L’existence du contrôle peut s’appréhender à travers les notions suivantes : maîtrise technique de l’élément, prise en charge de son entretien et de la responsabilité en cas de dommage causé aux tiers.

***151222. Avantages économiques futurs et potentiel de services attendus***

L’avantage économique futur représentatif d’un actif est le potentiel qu’a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux nets de trésorerie au bénéfice de l’entité (art. 211-2 du PCG).

Les flux de trésorerie sont ceux attendus de l’exploitation de l’actif ou ceux qui découleront de sa revente.

Exemple : un bien qui n’est plus exploité mais qui a néanmoins une valeur vénale doit être maintenu à l’actif.

Le potentiel de services attendus de l’utilisation d’un actif par une entité relevant du secteur public est fonction de l’utilité sociale correspondant à son objet ou à sa mission (art. 211-2 du PCG).

***151223. immobilisations corporelles et incorporelles***

*1512231. Définitions*

Une immobilisation corporelle est un actif physique (bâtiment, véhicule, machine outil…)

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique (brevet, licence, droit …)

*1512232. Règles de l’évaluation*

À leur date d’entrée dans le patrimoine de l’établissement les immobilisations sont évaluées à leur coût :

- d’acquisition, pour les actifs acquis à titre onéreux ;

- de production, pour les actifs produits par l’établissement.

Le coût d’acquisition initial d’une immobilisation est constitué de :

- son prix d’achat y compris les droits de douane et taxes non récupérables après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement ;

- tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l’actif en place et en état de fonctionner ou d’être utilisé.

*Exemple de coûts directement attribuables*

- *coût de préparation du site ;*

- *frais de livraison et de manutention initiaux ;*

- *frais de transport, d’installation, de montage, de mise en service ;*

- *honoraires de frais professionnels (architectes, géomètres, experts, évaluateurs, conseils etc.*

Le coût de production est égal au coût d’acquisition des matières consommées augmenté des autres coûts engagés, au cours des opérations de production, c'est-à-dire des charges directes et indirectes qui peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien ou du service

Les actifs acquis à titre gratuit ou par voie d’échange sont comptabilisés à leur valeur vénale, c'est-à-dire pour le montant qui pourrait être obtenu, à la date de la clôture, de la vente d’un actif lors d’une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

*1512233. Comptabilisation par composants*

Un composant est un élément d’une immobilisation qui a une utilisation différente ou procure des avantages économiques selon un rythme différent de celui de l’immobilisation dans son ensemble. Il doit donc être identifié et comptabilisé de manière séparée dès l’acquisition de l’actif (art. 311-2).

Ainsi, les éléments principaux d'immobilisations corporelles **devant faire l'objet de remplacement à** intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant des avantages économiques àl'EPLE selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissementpropres, **doivent être comptabilisés séparément dès l'origine et lors des remplacements**.

***151224. Les stocks***

Un stock est un actif détenu pour être vendu dans le cours normal de l’activité, ou en cours de production pour une telle vente, ou destiné à être consommé dans le processus de production ou de prestation de services, sous forme de matières premières ou de fournitures (art. 211-1 du PCG).

***151225. Les charges constatées d’avance***

Les charges constatées d’avance sont des actifs qui correspondent à des achats de biens ou de services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement (art. 211-1 du PCG).